

Règlement ministériel du 7 août 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR146 entre Stadtbredimus et Greiveldange à l'occasion d'une manifestation culturelle.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Léiffrawëschdag » à Greiveldange, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR146 entre Stadtbredimus et Greiveldange;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée, à l'exception des navettes autorisées par l'organisateur :

- sur le CR146 (PK 1.108 – 2.190) de Stadtbredimus vers Greiveldange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté navettes ».

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 15 août 2019 jusqu'à la fin de la manifestation. . Il annule et remplace le règlement du 1^{er} août 2019 ayant le même objet.

Luxembourg, le 7 août 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch